

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 18 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS

45 Impasse du petit Pont
76230 Isneauville

Références : 2023 - E10094
Code AIOT : 0005107908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS implanté ZONE INDUSTRIELLE D'EPPEVILLE 80400 Eppeville. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU VERMANDOIS
- ZONE INDUSTRIELLE D'EPPEVILLE 80400 Eppeville
- Code AIOT : 0005107908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CBVER est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de EPPEVILLE par arrêté préfectoral d'autorisation du 15/02/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Limitation de fuites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	AP Complémentaire du 27/04/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10	Sans objet
4	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25	Sans objet
5	Zonage ATEX.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Sans objet
6	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	Sans objet
7	Programme de maintenance préventive.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39	Sans objet
8	Composition du biogaz.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41	Sans objet
9	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > VI.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de classement
Constats : La situation administrative reste inchangée par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; -l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; [...] -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...] -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. [...]
Constats : Toutes les consignes ont été présentées. Le personnel en a été informé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. [...]
Constats : La torchère est présente en permanence sur le site, elle est munie d'arrête flammes. Le dernier contrôle est daté du 18 et 19 janvier 2023, le rapport conclut que la torchère est fonctionnelle, cependant l'arrête flamme est corrodé. L'exploitant a transmis un devis relatif au remplacement de celui-ci.
Observations : L'arrête flamme mis en place répondra aux normes préconisées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. [...]
Constats : L'installation n'a été arrêtée depuis la mise en service. Le contrôle de l'étanchéité avant mise en service a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zonage ATEX.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. [...] Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. [...]
Constats : Les zones présentant un risque d'explosion sont identifiées et signalées. Un plan général de ces zones est affiché à l'entrée du site. Dans les locaux confinés, des détecteurs de CH ₄ et H ₂ S sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone,

régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.
Constats : Les locaux confinés dans lesquels le biogaz pourrait s'accumuler sont équipés de ventilation haute et basse. Des détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone sont mis en place dans ces locaux, ils ont été remplacés en juin 2022 et vérifiés pour la dernière fois en décembre 2022, le rapport a été présenté, tout était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme de maintenance préventive.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. [...]
Constats : Le programme de maintenance s'effectue selon un logiciel interne. Il reprend, notamment : - la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, (dernière vérification des 3 soupapes le 20/01/2023) ; - le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation (dernière vérification le 09/05/2022, l'exploitant a relancé la commande, la vérification devrait être annuelle mais la société peine à intervenir) ; - le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (contrôle journalier et contrôle étanchéité mur et merlon tous les 2 mois).
Observations : Le rapport de contrôle des capteurs de pressions sera transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Composition du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. L'arrêté préfectoral fixe la périodicité de cette mesure, qui est au minimum quotidienne, et, le cas échéant, les paramètres devant faire l'objet d'analyses complémentaires. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la teneur maximale en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, en cohérence avec le choix de valorisation justifié par l'étude d'impact visée à l'article 6.
Constats : L'équipement mesurant la teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz a été contrôlé et étalonné le 13 juin 2022. Aucune valeur de la teneur maximale en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation n'est fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a fait la demande pour un devis concernant une étude relative à la perméabilité du sol.
Observations : Le devis signé et les résultats relatifs à l'étude de perméabilité du sol seront transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet